

# Rapport proposant l'approbation du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de LA MURAZ

Février 2017



## Sommaire

---

<b><u>1. PRÉAMBULE</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>2. PROCÉDURE</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>3. RAPPEL DU CONTENU DE LA MODIFICATION</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>4. AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITÉS</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>5. OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>6. CONCLUSION</u></b> .....	<b>5</b>

## 1. Préambule

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de La Muraz a été approuvé le 14/10/1996. Ce document prend en compte les risques induits par les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

La procédure de modification n°1 du PPR vise à prendre en compte la nouvelle connaissance de l'aléa torrentiel fort (ruisseau du Bois de Cologny) au chef-lieu.

## 2. Procédure

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels (PPR) de La Muraz a été prescrite par arrêté préfectoral le 20 décembre 2016.

Préalablement à la prise de cet arrêté, en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale indique, dans sa décision rendue le 21/09/2016, que la modification n°1 du PPR de La Muraz n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La présente modification du PPR consiste à positionner correctement le ruisseau du Bois de Cologny (zone rouge A1) au chef-lieu.

L'emprise de ce secteur demeure limitée au regard du périmètre du PPR et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 14/10/1996.

Les pièces du PPR modifié sont la carte réglementaire et la carte des aléas naturels.

En application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement, le projet de modification du PPR a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 16 janvier 2017 au 15 février 2017, conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant la modification.

En outre, le projet de PPR modifié a été soumis, pour avis, le 2 janvier 2017, à la commune de La Muraz, à la communauté de communes Arve et Salève, à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

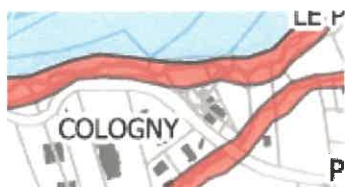
### 3. Rappel du contenu de la modification

La note de présentation de la modification n°1 du PPR expose les motifs et le contenu du dossier.

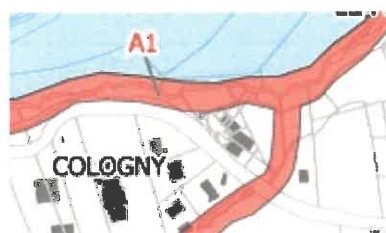
Au chef-lieu, le ruisseau du Bois de Cologny, tel qu'il est représenté dans la carte réglementaire du PPR, n'a plus de réalité physique aujourd'hui.

La modification consiste donc à positionner correctement ce cours d'eau, à la fois sur la carte réglementaire établie sur fond cadastral à l'échelle 1/5000ème et sur la carte des aléas naturels au 1/10000ème.

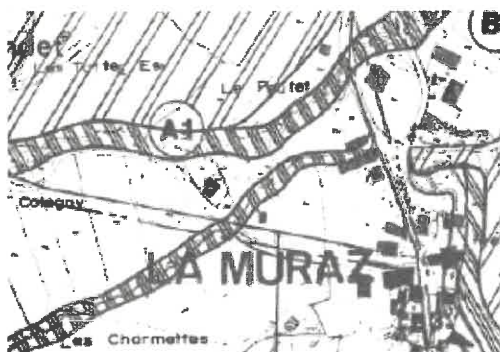
Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



Carte des aléas avant modification



Carte des aléas après modification



### 4. Avis des services et collectivités

Par délibération du 9 février 2017, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de modification n°1 du PPR.

Aucun autre avis n'a été émis dans le cadre de cette consultation.

### 5. Observations du public

Le public a pu formuler ses observations dans le registre ouvert en mairie au cours de la période de mise à disposition, soit du 16 janvier 2017 au 15 février 2017.

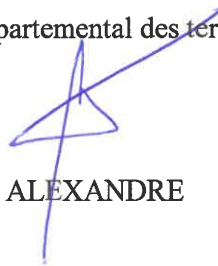
Aucune remarque n'a été formulée.

## 6. Conclusion

Dans la mesure où aucune remarque n'a été formulée, aussi bien lors de la phase de consultation que lors de la mise à disposition, il n'y a pas lieu de faire évoluer le contenu du projet de modification n°1 du PPR de La Muraz.

Par conséquent, afin de clore cette procédure sur le plan administratif et conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement, je sou mets à l'approbation de monsieur le préfet ce projet de modification n°1 du PPR de la commune de La Muraz.

Le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE

